

Contraventions routières

De nombreux personnels des établissements scolaires utilisent un véhicule de service dans le cadre de leurs fonctions ; que ce véhicule soit propriété de l'EPLE ou de la collectivité de rattachement. Il n'est pas toujours aisé, pour l'établissement, de savoir qui doit payer les amendes liées à une infraction routière commise par un personnel avec un véhicule de service. De plus demander à un agent de s'acquitter du paiement d'une telle amende est souvent source de difficultés et de conflits ; l'agent estimant avoir commis l'infraction en « rendant service » à l'établissement et que c'est donc à ce dernier d'en supporter le coût.

Il convient de distinguer plusieurs cas de figure selon la nature de l'infraction objet de la contravention.

I - Les infractions liées au véhicule.

Le Code de la route impose au propriétaire d'un véhicule un certain nombre d'obligations comme une assurance ou encore le passage du contrôle technique. La non présentation d'un véhicule de l'établissement au contrôle technique donnera lieu, en cas de contrôle routier, à verbalisation. C'est le titulaire de la carte grise (l'EPLE) qui sera alors redevable de l'amende et non pas l'agent qui conduit, simple utilisateur du véhicule de service. Il en sera de même pour un défaut d'entretien du véhicule : pneus lisses, défaut d'éclairage, etc... Il est de la responsabilité du gestionnaire de suivre les échéances pour le contrôle technique et la bonne tenue du carnet d'entretien automobile.

Dès lors que le véhicule est susceptible d'être conduit par un personnel qui n'a pas la qualité d'agent de l'Etat : agent de la collectivité territoriale de rattachement, personnel recruté par l'EPLE, etc... l'établissement doit souscrire une assurance responsabilité civile incluant le risque « défense et recours » afin de couvrir les dommages causés aux tiers. Certains contrats ne couvrent pas tous les conducteurs éventuels ; le gestionnaire devra donc être particulièrement attentif aux clauses restrictives de son contrat d'assurance véhicule.

II – Les infractions liées à la conduite du véhicule.

II.1 – Le véhicule est intercepté suite à l'infraction.

L'agent (personnel de l'Education nationale, personnel de la collectivité ou employé de l'EPLE) qui est intercepté et identifié au volant d'un véhicule de l'établissement à la suite d'une infraction au Code de la route (vitesse excessive, non-respect des feux, usage d'un téléphone en conduisant, etc..) recevra directement l'avis de contravention. Il devra s'acquitter personnellement de l'amende en application de la loi : « *nul n'est responsable pénalement que de son propre fait* ». Cela est transposé dans le Code de la route à l'article L. 121-1, alinéa 1er du Code de la Route qui stipule que « *le conducteur d'un véhicule est responsable pénalement des infractions commises par lui dans la conduite dudit véhicule* ».

L'amende a le caractère de dette personnelle de l'agent auteur de l'infraction, et l'EPLE ne peut pas la prendre en charge. En effet, comme l'a rappelé le ministre de l'Intérieur dans une réponse à un sénateur (voir ci-après), le paiement d'une dette personnelle d'un agent par l'établissement serait contraire au principe général de droit de valeur constitutionnel relatif au fait que les personnes publiques ne peuvent consentir de libéralités.

II.2 – L’infraction est constatée par des appareils automatiques sans interception du véhicule.

Avant 2017, le représentant légal de la personne morale titulaire de la carte grise du véhicule avait le choix de dénoncer ou non son personnel lorsque celui-ci commettait une infraction au code de la route en conduisant le dit véhicule. Si le chef d'établissement ne dénonçait pas le conducteur, il pouvait demander au Conseil d'administration que l'établissement prenne en charge le montant de l'amende sans que l'agent ayant commis l'infraction ne subisse de retrait de point.

Cette pratique contestable avait pour effet de déresponsabiliser les conducteurs des véhicules appartenant aux établissements, et de faire supporter au budget de l'EPLÉ les conséquences financières d'une faute personnelle d'un personnel. Depuis le 1^{er} janvier 2017, la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle (1) a obligé les personnes morales à fournir le nom du conducteur pour certaines d'infractions commises par un de leur personnel au volant d'un véhicule de service.

Par conséquent un chef d'établissement doit désormais fournir les coordonnées du conducteur responsable de l'infraction dans un délai de 45 jours à compter de la date d'envoi ou de remise de la contravention. Ces règles s'appliquent aux excès de vitesse commis par l'agent mais aussi à toute une série d'infractions constatées par des radars ou des caméras de surveillance. Le titulaire de la carte grise du véhicule doit payer l'amende en cas d'infractions suivantes listées à l'article R.130-11, constatées par un appareil de contrôle automatique dûment homologué :

- le défaut de port de la ceinture de sécurité ;
- l'usage du téléphone tenu en main par le conducteur ;
- l'usage des voies et chaussées réservées à certaines catégories de véhicules ;
- la circulation sur les bandes d'arrêt d'urgence ;
- le non-respect des distances de sécurité entre les véhicules ;
- le franchissement et le chevauchement des lignes continues ;
- le non-respect des signalisations imposant l'arrêt des véhicules ;
- le dépassement des vitesses maximales autorisées ;
- le non-respect des règles de dépassements ;
- la circulation dans les intersections et non-respect des priorités de passage ;
- le non-port d'un casque homologué pour les cycles motorisés.

Il s'agit de l'application de l'article L. 121-6 du code de la route qui dispose que : « *lorsqu'une infraction constatée selon les modalités prévues à l'article L. 130-9 (nota : constatation effectuée par ou à partir des appareils de contrôle automatique ayant fait l'objet d'une homologation) a été commise avec un véhicule dont le titulaire du certificat d'immatriculation est une personne morale ou qui est détenu par une personne morale, le représentant légal de cette personne morale doit indiquer, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou de façon dématérialisée, selon des modalités précisées par arrêté, dans un délai de quarante-cinq jours à compter de l'envoi ou de la remise de l'avis de contravention, à l'autorité mentionnée sur cet avis, l'identité et l'adresse de la personne physique qui conduisait ce véhicule, à moins qu'il n'établisse l'existence d'un vol, d'une usurpation de plaque d'immatriculation ou de tout autre événement de force majeure. Le fait de contrevenir au présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe* ».

La précision : « *le titulaire du certificat d'immatriculation est une personne morale ou qui est détenu par une personne morale* » semble indiquer que cet article s'applique même si le véhicule appartient à la collectivité du moment que c'est l'EPLÉ qui en a l'usage.

A noter qu'en cas de fausse déclaration, le CE s'exposerait à des poursuites pénales.

Bien entendu il est toujours possible de contester les amendes. Les modalités de contestation des avis de contravention et des avis d'amende forfaitaire majorée des articles 529-10 et 530

du code de procédure pénale s'opèrent au moyen d'une requête en exonération ou d'une réclamation avec éventuellement acquittement d'une consignation préalable ; cela est précisé sur les avis de contraventions envoyés. A noter que les infractions relevées par radars automatiques donnent lieu à la prise de photographies. Il est possible d'en demander copie, notamment pour identifier le conducteur.

Il y a deux amendes distinctes en cause : celle relative à « l'infraction initiale » (excès de vitesse, non-respect d'un feu rouge, etc...), et celle relative à la non-désignation du conducteur.

II.2.1 – L'amende pour l'infraction de non dénonciation.

En l'absence de désignation du conducteur ayant commis l'infraction, les services judiciaires, peuvent engager la responsabilité pénale de l'EPL, en tant que personne morale, conformément à l'article à l'article 121-2 du code pénal. Il revient alors à l'établissement de s'acquitter de l'amende encourue, dont le montant est quintuplé en application de l'article 530-3 du code de procédure pénale (amende forfaitaire égale à 675 euros qui peut être majorée jusqu'à 3750 euros par un Tribunal de proximité).

Mais en l'absence de désignation, les services judiciaires peuvent également choisir d'engager la responsabilité pénale du représentant légal de l'établissement. Dans ce cas l'amende n'est pas quintuplée. Cette possibilité est confirmée par un arrêt de la Cour de cassation, Chambre criminelle, Arrêt n° 3583 du 22 janvier 2019 : « *Vu l'article 593 du code de procédure pénale, ensemble l'article L.121-6 du code de la route ; [...] Attendu que selon le second de ces textes, lorsqu'un excès de vitesse, constaté par un appareil de contrôle automatique, a été commis avec un véhicule dont le titulaire du certificat d'immatriculation est une personne morale ou qui est détenu par une personne morale, le représentant légal de celle-ci doit indiquer l'identité et l'adresse de la personne physique qui conduisait ce véhicule, à moins qu'il n'établisse l'existence d'un vol, d'une usurpation de plaque d'immatriculation ou de tout autre événement de force majeure ; qu'en cas de constatation de l'infraction de non communication de l'identité et de l'adresse du conducteur, les poursuites peuvent être engagées tant contre la personne morale que contre son représentant(...)* »

Le budget de l'EPL ne peut en aucun cas être utilisés pour payer l'amende du chef d'établissement pour non dénonciation car une amende est considérée par la justice comme ayant un caractère personnel ; et le paiement d'une dette personnelle par l'administration est interdit.

II.2.2 – L'amende pour l'infraction initiale.

Selon la décision de la justice, le chef d'établissement ou l'établissement scolaire devront donc payer l'amende pour non-désignation ; mais seul le chef d'établissement devra payer l'amende pour l'infraction initiale. Par contre il n'aura pas de retrait de points sur son permis de conduire. Là aussi le chef d'établissement devra acquitter cette amende sur ses deniers propres sans possibilité de la faire prendre en charge par l'EPL. Cela a été clairement indiqué dans la réponse du ministre de l'Intérieur à une question d'un sénateur s'agissant d'une commune ; réponse du 23/08/2018 à la question écrite n°04823 de M. Masson (2) : « *Le maire est également déclaré redevable pécuniairement de l'infraction initiale pour laquelle la désignation n'a pas été effectuée et doit acquitter l'amende sur ses deniers propres. Les deniers de la commune ne peuvent en aucun cas être utilisés pour payer l'amende. Le paiement d'une dette personnelle d'un élu, tel le maire, ou d'un agent serait en effet contraire au principe général de droit de valeur constitutionnel relatif au fait que les collectivités publiques ne peuvent consentir de libéralités. Le juge de comptes, dans son office de contrôle de la gestion des collectivités territoriales et des établissements publics, considère qu'en tant que sanction pénale, une amende de police a un caractère personnel qui s'oppose à ce qu'elle soit prise en charge par la collectivité (chambre régionale des comptes de la Réunion, 1er mai 2005, commune de Saint-Pierre, chambre régionale des comptes d'Ile-de-France, 28 novembre 2002, comité des*

fêtes de Levallois-Perret, chambre régionale des comptes d'Ile-de-France, 12 février 2002, OPHLM de Montrouge-Hauts-de-Seine). En outre, le juge financier, dans son office de juge des comptes des comptables patents ou des comptables de fait, cherche parfois à mettre en jeu la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics pour le paiement sur fonds publics d'amende pour infraction au code de la route (chambre régionale de la Réunion, 4 avril 2002, Département de la Réunion ; chambre régionale des comptes des Pays-de-la-Loire, 20 septembre 2007, centre d'aide pour le travail de Breolière-Saint-Martin-d'Arce) ».

Pour résumer la responsabilité du chef d'établissement :

Le représentant légal de la personne morale reçoit un avis de contravention pour une infraction relevée dans le cadre du contrôle automatisé, sans que ne puisse être établi un vol, une usurpation de plaque d'immatriculation ou tout autre événement de force majeure :

- **Si le représentant légal a lui-même commis l'infraction** : il doit se désigner en tant que conducteur dans le délai de 45 jours. Il recevra ensuite un nouvel avis de contravention qui lui sera personnellement adressé pour le paiement de l'amende et le retrait des points ;

- **Si l'infraction a été commise par un tiers** : il doit désigner cette personne dans le délai de 45 jours. La personne désignée recevra ensuite un nouvel avis de contravention et pourra alors régler l'amende et un retrait de points sera opéré sur son permis de conduire ;

- **S'il ne désigne pas la personne qui a commis l'infraction** : étant pécuniairement redevable de la contravention initiale, il doit régler cette amende sur ses deniers personnels sans subir de retrait de points. En outre, l'infraction de non-désignation étant caractérisée, il est susceptible de recevoir également un avis de contravention pour non-désignation du conducteur.

L'infraction de non-désignation du conducteur est caractérisée lorsque, dans le délai imparti, le responsable légal ne répond pas ou s'acquitte du paiement sans désigner le conducteur fautif. En l'absence de toute réponse, une amende forfaitaire majorée sera émise pour l'infraction initiale.

III – les amendes de stationnement.

Avec l'augmentation du nombre de verbalisations, le législateur a introduit des tempéraments au principe de responsabilité personnelle posée par l'article L.121-1 du Code de la route. C'est notamment le cas avec l'article L.121-2 du Code de la route : "*Par dérogation aux dispositions de l'article L. 121-1, le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule est responsable pécuniairement des infractions à la réglementation sur le stationnement des véhicules ou sur l'acquittement des péages pour lesquelles seule une peine d'amende est encourue ainsi que des contraventions relatives à l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objets, à moins qu'il n'établisse l'existence d'un événement de force majeure ou qu'il ne fournisse des renseignements permettant d'identifier l'auteur véritable de l'infraction. (...) Lorsque le certificat d'immatriculation du véhicule est établi au nom d'une personne morale, la responsabilité pécuniaire prévue au premier alinéa incombe, sous les mêmes réserves, au représentant légal de cette personne morale.*"

Ainsi, en présence d'un avis de contravention au stationnement, la responsabilité du chef d'établissement est donc engagée. Il peut cependant désigner le véritable auteur des faits s'il est identifié et s'il reconnaît l'infraction.

Mais désormais seules certaines infractions de stationnement relèvent du Code de la route ; stationnement gênant, abusif ou dangereux ; alors que le montant des amendes pour non-paiement de sa place de stationnement dépend désormais de la commune concernée. Depuis

le 1 janvier 2018 on ne parle plus d'amende mais de FPS (forfait post stationnement) qui a le caractère d'une taxe. Dans le cadre du FPS il n'y a plus de désignation possible de l'agent fautif ; on peut certes lui demander de régler l'avis mais en cas de refus ce sera à l'établissement de payer. Le paiement direct par l'établissement de ce FPS semble donc possible ; un acte du CA en ce sens permettant de sécuriser sa prise en charge par le comptable.

IV – Gestion des véhicules de service.

Les éléments ci-dessus mettent en évidence les risques non négligeables pour l'EPLÉ et son responsable d'un contrôle insuffisant de l'usage des véhicules de service, notamment dans les gros lycées où la flotte automobile peut être importante.

Il appartient donc au gestionnaire de mettre en œuvre un système de gestion qui limite les risques et permette d'identifier les conducteurs de tout véhicule de service sortant de l'établissement.

- Limiter l'utilisation. Les véhicules de service utilisés dans les EPLE sont destinés aux seuls besoins du service. Ils ne sont pas attachés à une fonction (véhicule de fonction) et ne doivent pas être utilisés, sauf exception, à des fins personnelles.
- Limiter le nombre de conducteurs autorisés. A noter que vous avez le droit (et c'est même recommandé) de demander périodiquement aux conducteurs de vous prouver qu'ils sont titulaires du permis de conduire correspondant à la catégorie de véhicule utilisé. En revanche, vous ne pouvez pas leur demander d'information sur le nombre de points qu'ils possèdent.
- Mise en place d'un carnet de bord. Pour pouvoir identifier l'agent responsable, il faut utiliser un carnet de bord identifiant chaque utilisateur du véhicule avec l'indication des créneaux horaires d'utilisation et portant la signature du salarié. Cela permettra de pouvoir indiquer l'identité du salarié en cas d'infractions constatées par un appareil automatique. Cela permettra aussi d'identifier le responsable en cas de dégradations du véhicule.
- Selon la taille de l'établissement ce carnet de bord et les clés peuvent être gérés par le service Intendance ou le service d'accueil afin de contrôler notamment le remplissage correct du carnet.
- Mise en place d'un règlement d'utilisation des véhicules de service. La note de service n° 2019-067 du 3-5-2019 ⁽³⁾ parue au BO n°19 du 9 mai 2019 ne s'applique pas aux EPLE ; mais son contenu est une bonne base de départ pour mettre en œuvre dans l'établissement un règlement d'utilisation des véhicules de service. Le règlement annexé à la note de service définit notamment les règles d'usage des véhicules de service ou de fonction ; de conduite responsable et éco-responsable ; de co-voiturage au sein des services, du paiement des amendes, du respect du code de la route. On notera qu'il précise entre autre que « *le conducteur est pénalement responsable de ses actes. Ainsi toute infraction routière aux prescriptions du code de la route relève de sa responsabilité personnelle. L'administration procédera à sa désignation auprès des autorités compétentes en cas de condamnation pour toute infraction commise au Code de la route. L'agent s'acquittera des amendes et des frais connexes (exemple : fourrière, frais de relance, etc.)* ». Il peut être souhaitable qu'un règlement de ce type soit rédigé dans les EPLE et communiqué (voir signé) par les utilisateurs des véhicules de l'établissement en complément de la mise en place d'un carnet de bord. En définissant dès le départ le cadre et les responsabilités de chacun un tel règlement peut éviter conflit et contestation ultérieure.

(1) <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000033418805/>

(2) <https://www.senat.fr/questions/base/2018/qSEQ180504823.html>

(3) https://www.education.gouv.fr/bo/19/Hebdo19/MENA1913031N.htm?cid_bo=141495